

**CONVENTION DE MAITRISE
D'USAGE ET DE GESTION
CONSERVATOIRE BIPARTITE VISEE
PAR UN TIERS
« Vignola-Suartello »
entre la Mairie d'Ajaccio et le
Conservatoire d'espaces naturels
de Corse, visée par ENGIE**

**CONVENTION BIPARTITE DE MAITRISE D'USAGE ET DE GESTION
CONSERVATOIRE VISEE PAR UN TIERS**

« VIGNOLA-SUARTELLO »

**entre la Mairie d'Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels
de Corse, visée par ENGIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Mairie d'Ajaccio, en tant que propriétaire des terrains concernés, représentée par Monsieur Laurent MARCANGELI, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal de la commune (Annexe 1), en date du 08 février 2015, à Ajaccio, ci-après désigné par « La mairie d'Ajaccio ».

DE PREMIERE PART

Le Conservatoire d'espaces naturels de Corse (CEN Corse), en tant que gestionnaire, association loi 1901 représentée par Monsieur Dominique TASSO, en qualité de Président, dont le siège social se situe 871 avenue de Borgo, Maison Andreani, Lieu-dit Revincu, 20 290 Borgo, ci-après désignée par « CEN Corse ».

DE SECONDE PART

ENGIE, « tiers viseur » de la présente convention, en tant que porteur des mesures compensatoires objet de L'Arrêté Préfectoral n°15-1293 du 24 octobre 2015 modifié par l'Arrêté n°16-1883 du 07 octobre 2016, Société Anonyme à conseil d'administration dont le Président est Monsieur Gérard MESTRALLET, crée le 01/01/1954, au capital social de 2 435 285 011 euros, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain 92 400 Courbevoie, aux numéros SIREN 542 107 651 et SIRET 542 107 651 13030, représentée par Madame Agnès GRIMONT en qualité de Directrice du Pôle GPL ENGIE SA, ci-après désignée par « ENGIE ».

DE TROISIEME PART

Ou par défaut, ci-après dénommées, individuellement « une partie » ou conjointement, « les parties ».

Il a été préalablement désigné ce qui suit :

Convention bipartite de maitrise d'usage et de gestion conservatoire visée par un tiers « Vignola-Suartello » entre la commune d'Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, visée par ENGIE, Juin 2017.

X

006

Pour la Mairie d'Ajaccio

X

DT

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

X

GM

Visa pour ENGIE

PREAMBULE

Dans le cadre du réaménagement de la station de stockage GPL d'Ajaccio au lieu-dit Loretto (commune d'Ajaccio), ENGIE a été tenue d'appliquer des mesures visant à supprimer, réduire et compenser les effets du nouvel ouvrage sur l'environnement. Dans ce contexte, des mesures compensatoires réglementaires ont été prévues au stade de l'étude environnementale et du dossier CNPN, et négociées entre ENGIE et les services de l'Etat concernés pour mieux prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité.

L'Arrêté Préfectoral n°15-1293 du 24 octobre 2015 modifié par l'Arrêté n°16-1883 du 07 octobre 2016 cadre ces mesures compensatoires.

C'est dans ce sens que les parties ont décidé la mise en place d'une mesure de compensation qui consiste en gérer 20 hectares de terrain en faveur de trois espèces que sont la Tortue d'Hermann (*Testudo hermannii*), le Serapias méconnu ou Serapias négligé (*Serapias neglecta*) et le Serapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*).

Le conventionnement porte sur 20 hectares de terrain et une durée de 20 ans, avec une finalité de classement de la surface avec un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).

2,1 hectares, dont le propriétaire foncier est ENGIE, sont prévus au conventionnement sur le site de Loretto, via une convention de gestion entre ENGIE et le CEN Corse gestionnaire. Afin de conventionner les 18 hectares manquants, le CEN Corse a engagé un travail d'analyse foncière qui a conduit à prendre contact avec la Direction Générale des Services Techniques de la ville d'Ajaccio.

Suite à ces démarches de concertation, il a été décidé la mise en place d'une convention bipartite de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire visée par un tiers entre la mairie d'Ajaccio et le CEN Corse en tant que signataires, et ENGIE en tant que tiers viseur.

20.42 hectares, dont le propriétaire foncier est la mairie d'Ajaccio, sont l'objet de la présente convention de gestion entre la mairie d'Ajaccio et le CEN Corse gestionnaire.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Convention bipartite de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire visée par un tiers « Vignola-Suartello » entre la commune d'Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, visée par ENGIE, Juin 2017.

X *PPN*

Pour la Mairie d'Ajaccio

X *DT*

Pour le CEN Corse

Monsieur le Président

X *GM*

Visa pour ENGIE

ARTICLE I. Objet et champ d'application

Une étude préalable d'analyse et de recherche foncière commandée par ENGIE a été menée par le CEN Corse de février 2016 à avril 2017. Ces travaux ont permis de cibler des terrains potentiellement conventionnables, réunissant les critères nécessaires à la compensation comme décrit par l'Arrêté Préfectoral n°15-1293 du 24 octobre 2015 modifié par l'Arrêté n°16-1883 du 07 octobre 2016.

Le Comité de suivi s'est réuni le 15 mai 2017, réunion au cours de laquelle les parcelles objet de la présente convention ont été présentées. Un avis unanimement favorable au conventionnement des terrains proposés a été émis par les membres du Comité de suivi.

Il a été admis qu'elles justifiaient leur légitimité à répondre aux objectifs de la compensation au regard de la présence et de la densité des espèces ciblées par les Arrêtés Préfectoraux, de leur fonctionnalité, de leur localisation et de leur surface.

Il s'agit des parcelles désignées comme suit (Tableau 1):

Tableau 1: Caractéristiques des emprises objet de la convention.

| NUMERO | FEUILLE | SECTION | Commune | Code-site | Surface (ha) | Surface (m ²) |
|---|---------|---------|---------|----------------|--------------------------|------------------------------|
| Parcelle 001 (Annexe 7 & Annexe 8) | 1 | AV | Ajaccio | Suartello_0001 | 2,09 | 20 888 |
| Parcelle 002 (Annexe 7 & Annexe 8) | 1 | AV | Ajaccio | Suartello_0002 | 0,41 | 4 053 |
| Parcelle 0109 (Annexe 4 & Annexe 5) | 1 | CR | Ajaccio | Vignola_0109 | 0,27 | 2 697 |
| Parcelle 0119 (Annexe 4 & Annexe 5) | 1 | CR | Ajaccio | Vignola_0119 | 0,56 | 5 590 |
| Parcelle 0123 (Annexe 4 & Annexe 5) | 1 | CR | Ajaccio | Vignola_0123 | 0,06 | 622 |
| Parcelle 0134 (Annexe 4 & Annexe 6) | 1 | CP | Ajaccio | Vignola_0134 | 17,03 | 170 286 |
| TOTAL | | | | | 20,42 hectares | 204 136 m² |

La surface totale concernée est de 20.42 hectares, et la commune d'Ajaccio est seule propriétaire de ces parcelles. La délimitation précise de ces parcelles a été faite pour chacune des parties sous forme de fichiers cartographiques (.shp et associés), ouvrables par le logiciel gratuit QGIS utilisé par le CEN Corse.

Les cartographies présentant les emprises conventionnées figurent en Annexes de la présente convention.

Convention bipartite de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire visée par un tiers « Vignola-Suartello » entre la commune d'Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, visée par ENGIE, Juin 2017.

X *MM*

Pour la Mairie d'Ajaccio

X

DT

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

X

GM

Visa pour ENGIE

ARTICLE II. Mesures de gestion conservatoire

La commune d'Ajaccio reste titulaire de tous ses droits réels sur ses propriétés. La mairie d'Ajaccio confiera au CEN Corse la gestion des parcelles communales visées à l'ARTICLE I.

Le CEN Corse s'engage à concevoir et à mettre en œuvre des mesures de gestion conservatoire pour la protection des espèces ciblées par l'Arrêté Préfectoral n°15-1293 du 24 octobre 2015 modifié par l'Arrêté n°16-1883 du 07 octobre 2016 que sont la Tortue d'Hermann (*Testudo hermannii*), le Serapias méconnu (*Serapias neglecta*) et le Serapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*). Ces mesures de gestion conservatoire prendront la forme d'un plan de gestion validé par le comité de suivi et les parties.

Les mesures de gestion conservatoire s'articuleront autour de 5 axes :

Sur les parcelles visées à l'ARTICLE I de la présente convention dans le cadre des mesures compensatoires :

1. L'état des lieux des populations de Tortue d'Hermann (*Testudo hermannii*), de Serapias méconnu (*Serapias neglecta*) et de Serapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) devront être réalisés après signature de la présente convention.
2. Un suivi de la qualité de l'habitat et des effectifs des espèces citées ci-dessus sera réalisé. Dans le même contexte « *l'étude et suivi des espèces envahissantes sur le site contigu au projet pour une durée de 20 ans, en lien avec l'entretien et la gestion de l'espace par le CEN Corse* » sera réalisé (Cf. Arrêté Préfectoral n°15-1293 du 24 octobre 2015 modifié par l'Arrêté n°16-1883 du 07 octobre 2016).
3. Un plan de gestion conservatoire sera rédigé, et des actions de gestion conservatoire seront entreprises sur les sites désignés par l'ARTICLE I de la présente convention, et ce comme stipulé dans les Arrêtés Préfectoraux précités « *entretien du milieu en mosaïque, favorable à la Tortue d'Hermann, aux autres reptiles, aux oiseaux impactés et aux orchidées, sur les terrains de compensation pendant 20 ans par le CEN Corse* ».
4. Comme précisé dans les Arrêtés Préfectoraux, le Comité de suivi « *se réunira autant que de besoin, et a minima, une fois par an pendant les travaux et les trois premières années de mise en œuvre des mesures compensatoires, puis à chaque rendu des comptes-rendus* ». A ces occasions, un avis du comité sera émis au regard des mesures de gestion proposées par le gestionnaires (CEN Corse).
5. La mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur les sites désignés par l'ARTICLE I de la présente convention :

Il est prévu qu'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope soit pris par le Préfet en application de l'article R.411-15 du Code de l'environnement. Il pourra réglementer ou interdire un certain nombre d'activités susceptibles de nuire au biotope concerné. A l'intérieur d'une zone protégée par un APPB, si son Arrêté contient des dispositions susceptibles de concerner le débroussaillage, ces dispositions devront être respectées dans la limite du Code forestier.

Convention bipartite de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire visée par un tiers « *Vignola-Suartello* » entre la commune d'Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, visée par ENGIE, Juin 2017.

X *ppr*
Pour la Mairie d'Ajaccio

X *DT*
Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

X *GM*
Visa pour ENGIE

ARTICLE III. Communication et propriété intellectuelle de la donnée

Le CEN Corse décidera de la diffusion des rapports, données recueillies et retours d'expériences relatifs aux études et suivis menés sur les sites définis par l'ARTICLE I de la présente convention, dans le cadre des mesures de compensation et conserve leur propriété intellectuelle.

ARTICLE IV. Pacte de préférence

Afin d'assurer la continuité de préservation du site, le CEN Corse bénéficie d'un pacte de préférence d'achat du site en cas de vente par la mairie d'Ajaccio.

Ce pacte de préférence n'est ni une promesse de vente, ni une promesse d'achat. Il instaure simplement une obligation pour la mairie d'Ajaccio de proposer la vente du bien, en l'occurrence les sites objets de l'ARTICLE I de la présente convention, prioritairement au CEN Corse, si un jour elle souhaite les vendre. Ce pacte pourra prendre la forme d'un don ou d'un legs au profit du CEN Corse sur le fonds de dotation mis en place au niveau national par le réseau des Conservatoires d'Espaces Naturels ou au niveau régional. Un délai de préavis de un an sera respecté, transmise vers le CEN Corse et une information sera simultanément envoyée vers ENGIE en cas de souhait de vente des terrains objet de l'ARTICLE I.

ARTICLE V. Prix et modalités de paiement

La présente convention est signée à titre gratuit entre les différentes parties.

La convention unissant ENGIE et le CEN Corse au 28 aout 2015 amendée et modifiée par l'Avenant n°1 du 28 février 2017, fixe les modalités de financement par ENGIE de la phase de mise en gestion du site de compensation, et ce pour une durée de 20 ans.

L'enveloppe financière allouée aux mesures de gestion n'excédera pas le montant mis en jeu et sera gérée par le CEN Corse.

La Mairie d'Ajaccio, en tant que propriétaire foncier des terrains pourra, si elle le souhaite et selon ses moyens, participer aux actions de gestion.

Convention bipartite de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire visée par un tiers « Vignola-Suartello » entre la commune d'Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, visée par ENGIE, Juin 2017.

Page 5 sur 9

X

PM

Pour la Mairie d'Ajaccio

X

DT

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

X

GM

Visa pour ENGIE

ARTICLE VI. Engagements de la mairie d' Ajaccio

La Mairie d' Ajaccio confie au CEN Corse la gestion écologique des parcelles communales visées à l'ARTICLE I.

La Mairie d' Ajaccio, en tant que propriétaire foncier des terrains, autorise les salariés et les bénévoles du CEN Corse à circuler sur le site pour les besoins de leurs missions.

La Mairie d' Ajaccio s'engage à prévenir le CEN Corse de tout fait dont il aurait pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel, son fonctionnement ou ses espèces.

La Mairie d' Ajaccio s'engage à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des projets sans avoir pris l'avis du CEN Corse. La mairie pourra établir des baux, notamment agricoles, après avoir pris l'avis du CEN Corse gestionnaire. Dans ce cas, l'agriculteur traitera directement avec le CEN Corse.

La Mairie d' Ajaccio, en tant que propriétaire foncier des terrains, devra s'acquitter du règlement des charges foncières et impôts fonciers.

Les propriétaires fonciers des parcelles latérales aux sites conventionnés ne seront pas dispensés de remplir leurs obligations légales, notamment l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) comme stipulées via l'Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V) de l'Article L134-6 du Code Forestier. Il sera demandé aux propriétaires fonciers des parcelles latérales aux sites conventionnés de contacter le CEN Corse en amont de leurs travaux relatifs aux OLD. Une information en ce sens sera réalisée par le CEN Corse, et ceci afin d'anticiper les dispositions susceptibles de concerner le débroussaillage suite à la future mise en place de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

ARTICLE VII. Engagements du CEN Corse

Le CEN Corse s'engage, dans la limite de l'enveloppe financière allouée par ENGIE, à réaliser ou à faire réaliser sous sa responsabilité et par un tiers de son choix, les actions de préservation du patrimoine naturel sur les sites conventionnés.

Le CEN Corse n'est pas tenu de mettre en œuvre des travaux dans le cas où ceux-ci perdent leur sens en raison de l'absence de maîtrise d'usage des parcelles voisines. Dans ce cas, l'avis du Comité de suivi sera pris et fera foi.

Le CEN Corse prend en charge les frais d'acte d'enregistrement de la convention s'élevant à cent vingt cinq euros par l'intermédiaire d'ENGIE.

Le CEN Corse s'engage à étudier les éventuels projets ou ouvrages d'intérêt général qui auraient pour conséquence une modification de la fonctionnalité du lieu (plantation, remblais, drains pour exemples).

En tant que gestionnaire des sites désignés à l'ARTICLE I de la présente convention, le CEN Corse fera parvenir les bilans relatifs aux actions de gestion engagées à ENGIE ainsi qu'à la mairie d' Ajaccio.

Convention bipartite de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire visée par un tiers « Vignola-Suartello » entre la commune d' Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, visée par ENGIE, Juin 2017.

X PPH

Pour la Mairie d' Ajaccio

X DT

Pour le CEN Corse

Monsieur le Président

X

Visa pour ENGIE

GM

ARTICLE VIII. Engagement d'ENGIE

ENGIE s'engage à financer les actions de gestion sur les 20.42 hectares objet de la présente convention pour une durée de 20 ans.

Une convention financière unissant ENGIE et le CEN Corse est signée le 28 aout 2015, amendée et modifiée par l'Avenant n°1 du 28 février 2017. Ces pièces précisent les engagements mutuels qui unissent ces deux parties.

ARTICLE IX. Assurances

Un exemplaire du contrat d'assurance en cours de validité du CEN Corse figure en Annexe 9. Numéro de police d'Assurance du CEN Corse : 3578095 R

ARTICLE X. Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature par les parties, et ce pour une durée de VINGT ANS.

ARTICLE XI. Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée uniquement pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique par chacune des parties, via l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au moins un an avant la date souhaitée de fin de convention. En cas de dénonciation, chaque partie s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité de l'autre pour un quelconque préjudice, les obligations de la présente devenant simplement caduques.

En cas de dénonciation de la convention, le CEN Corse pourra récupérer le matériel installé sur le site dans le cadre des actions de gestion, sans compensation exigible par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE XII. Modification et avenants

En fonction des développements et évolutions constatées sur les emprises conventionnées, les modalités d'intervention précisées dans l'objet de la convention pourront, en commun accord, justifier de la modification de la présente convention par un avenant.

Convention bipartite de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire visée par un tiers « Vignola-Suartello » entre la commune d'Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, visée par ENGIE, Juin 2017.

Page 7 sur 9

X

PPN

Pour la Mairie d'Ajaccio

X

DT

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

X

GM

Visa pour ENGIE

ARTICLE XIII. Litiges

En cas de difficulté(s) dans l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de rechercher avant tout une solution amiable. A défaut d'accord amiable, tous les litiges relèveront de la compétence des juridictions civiles territorialement compétentes.

| | |
|---|---|
| Fait à | |
| En trois (3) exemplaires originaux, paraphés par chaque partie à chacune des pages et Annexes. | |
| Pour la Mairie d'Ajaccio, En qualité de | Date, signature et cachet :  Le Directeur Général des Services Pierre-Paul ROSSINI |
| Pour Le CEN Corse, Monsieur Dominique TASSO, En qualité de Président | Date, signature et cachet : Conservatoire d'Espaces Naturels Corse 871, avenue de Borgo - Maison Andreani 20290 BORSO mail : cen-corse@espaces-naturels.fr www.cen-corse.org SIRET : 390 752 202 00031 - APE : 9499Z |
| Visé par ENGIE, En qualité de ... | Date et visa : 09/11/17  Pôle GPL France Bâtiment FOLE 11 avenue Michel RICARD TSA 110 300 92276 Bois-Colombes Cedex |

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION :

| | |
|---|----|
| ANNEXE 1: EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO DU 08 FEVRIER 2015 RELATIF A L'ELECTION DU MAIRE. | 10 |
| ANNEXE 2: CARTE DE LOCALISATION GENERALE DES EMPRISES CONVENTIONNEES. | 12 |
| ANNEXE 3 : CARTE DE LOCALISATION GENERALE DES EMPRISES CONVENTIONNEES SUR LE SECTEUR DE VIGNOLA. | 13 |
| ANNEXE 4 : VUE AERIENNE DES EMPRISES CONVENTIONNEES SUR LE SECTEUR DE VIGNOLA. | 14 |
| ANNEXE 5 : VUE AERIENNE DES EMPRISES CONVENTIONNEES SUR LE SECTEUR DE VIGNOLA, FOCUS SUR LES EMPRISES CONVENTIONNEES SUR LES PARCELLES 0109 , 0119 ET 0123. | 15 |
| ANNEXE 6 : VUE AERIENNE DES EMPRISES CONVENTIONNEES SUR LE SECTEUR DE VIGNOLA, FOCUS SUR LES EMPRISES CONVENTIONNEES SUR LA PARCELLE 0134. | 16 |
| ANNEXE 7 : LOCALISATION GENERALE DES EMPRISES CONVENTIONNEES SUR LE SECTEUR DE STILETTO-SUARTELLO, FOCUS SUR LES EMPRISES CONVENTIONNEES SUR LES PARCELLES 001 ET 002. | 17 |
| ANNEXE 8 : VUE AERIENNE DES EMPRISES CONVENTIONNEES SUR LE SECTEUR DE STILETTO-SUARTELLO, FOCUS SUR LES EMPRISES CONVENTIONNEES SUR LES PARCELLES 001 ET 002. | 18 |
| ANNEXE 9: CONTRAT ET NUMERO DE POLICE D'ASSURANCE EN COURS DE VALIDITE DU CEN CORSE. | 19 |

X *per*

Pour la Mairie d'Ajaccio

X

Pour ENGIE

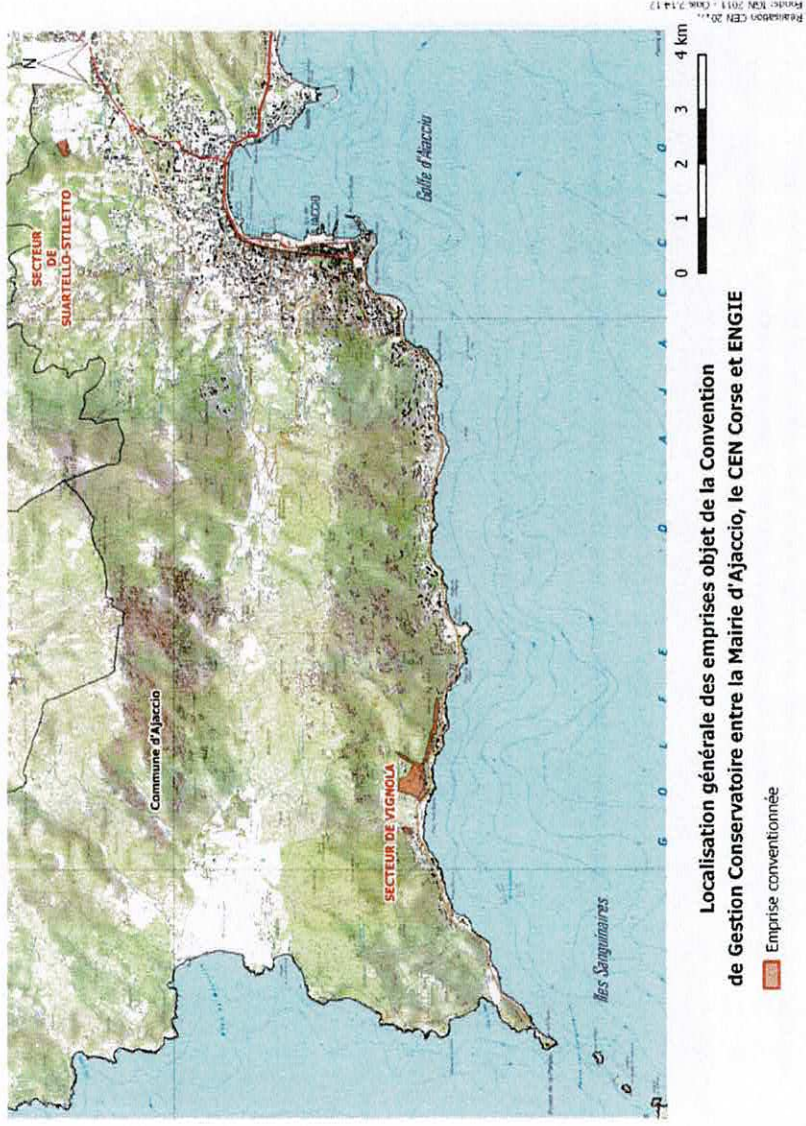
DI

X


Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

GM

Annexe 2: Carte de localisation générale des emprises conventionnées.

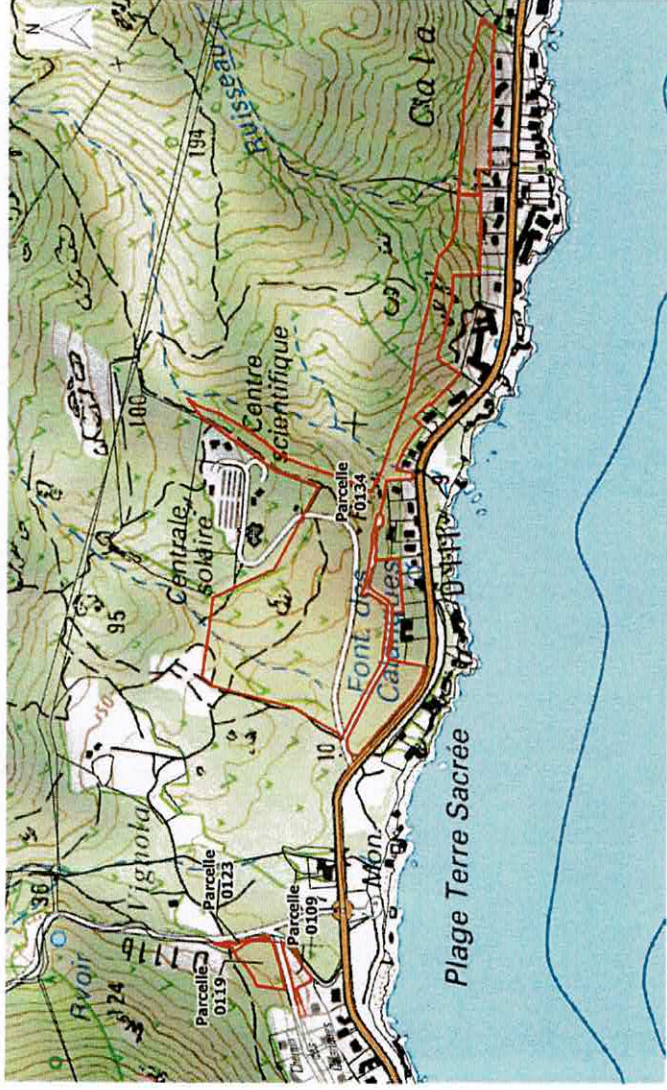


Localisation générale des emprises objet de la Convention de Gestion Conservatoire entre la Mairie d'Ajaccio, le CEN Corse et ENGIE

 Emprise conventionnée

| | | | | | |
|--------------------------|-----|--|----|-----------------|----|
| X | lpr | X | BT | X | GM |
| Pour la Mairie d'Ajaccio | | Pour le CEN Corse Monsieur le Président | | Visa pour ENGIE | |

Annexe 3: Carte de localisation générale des emprises conventionnées sur le secteur de VIGNOLA.



Région CEN 2017
RFRN FR 2013 - DON 21417

Localisation générale des emprises objet de la Convention

de Gestion Conservatoire entre la Mairie d'Ajaccio, le CEN Corse et ENGIE:

SECTEUR de VIGNOLA (Focus sur les emprise partielle sur les parcelles n°0109, 0123, 0119 et 0134)

Emprise conventionnée

Parcellaire 2015

X *00N*

Pour la Mairie d'Ajaccio

X

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

DT

X

Visa pour ENGIE

CM

Annexe 4 : Vue aérienne des emprises conventionnées sur le secteur de VIGNOLA.



Localisation générale des emprises objet de la Convention de Gestion Conservatoire entre la Mairie d'Ajaccio, le CEN Corse et ENGIE: **SECTEUR de VIGNOLA (Focus sur les emprise partielle sur les parcelles n°0109, 0123, 0119 et 0134)**

Emprise conventionnée Parcelle 2015

X *PLA*

Pour la Mairie d'Ajaccio

X

DT

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

X

GM

Visa pour ENGIE

Annexe 5 : Vue aérienne des emprises conventionnées sur le secteur de VIGNOLA, focus sur les emprises conventionnées sur les parcelles 0109, 0119 et 0123.



Localisation des emprises objet de la Convention de Gestion Conservatoire entre la Mairie d'Ajaccio, le CEN Corse et ENGIE: SECTEUR de VIGNOLA (Focus sur les emprises partielles sur les parcelles n°0109, 0123 et 0119)

Emprise conventionnée

| | | | | | |
|--------------------------|-----|--|----|-----------------|----|
| X | CPA | X | DT | X | GM |
| Pour la Mairie d'Ajaccio | | Pour le CEN Corse Monsieur le Président | | Visa pour ENGIE | |

Annexe 6: Vue aérienne des emprises conventionnées sur le secteur de VIGNOLA, focus sur les emprises conventionnées sur la parcelle 0134.



Realisation CEN 2017
Mairie - FCN 2011 - CPM 21-14-13

Localisation générale des emprises objet de la Convention de Gestion Conservatoire entre la Mairie d'Ajaccio, le CEN Corse et ENGIE: SECTEUR de VIGNOLA (Focus sur l'emprise partielle sur la parcelle n°0134)

Emprise conventionnée Parcelle 2015

X ppn

Pour la Mairie d'Ajaccio

X DT

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

X em

Visa pour ENGIE

Annexe 7: Localisation générale des emprises conventionnées sur le secteur de STILETTO-SUARTELLO, focus sur les emprises conventionnées sur les parcelles 001 et 002.



Localisation des emprises objet de la Convention de Gestion Conservatoire entre la Mairie d'Ajaccio, le CEN Corse et ENGIE: **SECTEUR de SUARTELLO-STILETTO (Localisation générale des parcelles n°001 et 002)**

Emprise conventionnée

Reproduction CEN 2017.
Fond: IGN 2011 - Cont: 21412

| | | |
|---------------------------|--|-----------------|
| X <i>PR</i> | X <i>DT</i> | X <i>GM</i> |
| Pour la Mairie d' Ajaccio | Pour le CEN Corse Monsieur le Président | Visa pour ENGIE |

Annexe 8: Vue aérienne des emprises conventionnées sur le secteur de STILETTO-SUARTELLO, focus sur les emprises conventionnées sur les parcelles 001 et 002.



Localisation des emprises objet de la Convention de Gestion Conservatoire entre la Mairie d'Ajaccio, le CEN Corse et ENGIE: SECTEUR de SUARTELLO-STILETTO (Focus sur les emprises partielles sur les parcelles n°001 et 002)

Emprise conventionnée

Plan: 101 - 008 (14.1)

| | | |
|--------------------------|--|-----------------|
| X <i>ben</i> | X <i>DT</i> | X <i>GM</i> |
| Pour la Mairie d'Ajaccio | Pour le CEN Corse Monsieur le Président | Visa pour ENGIE |